



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2019-026

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2019

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2019-02-19-004 - Arrêté d'aménagement n° FR84-195 du 19 février 2019 portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales de la commune d'Alleuze 2010 - 2030 (3 pages) (3 pages)	Page 5
15-2019-02-19-005 - Arrêté d'aménagement n° FR84-204 du 19 février 2019 portant approbation du document d'aménagement Forêts de la commune de Thiézac 2016 - 2035 (3 pages) (3 pages)	Page 8
15-2019-03-19-001 - Arrêté d'aménagement n° FR84-346 du 19 mars 2019 portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales de la commune de Montboudif 2008 - 2027 (3 pages) (3 pages)	Page 11
15-2019-02-19-006 - Arrêté d'aménagement n° FR84-359 du 19 février 2019 portant approbation du document d'aménagement Forêts de la commune d'Allanche 2012 - 2031 (3 pages) (3 pages)	Page 14
15-2019-02-19-007 - Arrêté d'aménagement n° FR84-402 du 19 février 2019 portant approbation du document d'aménagement Forêts communale et sectionales de Peyrusse 2018 - 2037 (3 pages) (3 pages)	Page 17
15-2019-02-19-008 - Arrêté d'aménagement n° FR84-425 du 19 février 2019 portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales de Talizat 2019 - 2038 (3 pages) (3 pages)	Page 20
15-2019-02-19-009 - Arrêté d'aménagement n° FR84-426 du 19 février 2019 portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales de Sainte-Marie 2017 - 2036 (2 pages) (2 pages)	Page 23
15-2019-02-19-010 - Arrêté d'aménagement n° FR84-427 du 19 février 2019 portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales de Lorcières 2017 - 2036 (2 pages) (2 pages)	Page 25
15-2019-03-28-001 - ARRÊTÉ n°2019-135-DDT du 28 mars 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes dans le cadre de la mise en Truvre du Document d'objectifs du site Natura 2000N° FR8302035 « Entre Sumène et Mars » (2 pages)	Page 27

15_Präfecture du Cantal

15-2019-04-12-001 - Arrêté préfectoral n° 2019-0459 du 12 avril 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Gentiane (2 pages)	Page 29
15-2019-03-28-002 - Commune de Laveissenet, section de la Molèdes. Arrêté n° 2019-0352 du 28 mars 2019 portant transfert à la commune de Laveissenet d'une partie de la parcelle ZA 18 appartenant à la section de Molèdes. (2 pages)	Page 31
15-2019-03-21-002 - Commune de Neussargues En Pinatelle, commune déléguée de Chalinargues, section de Mouret. Arrêté n° 2019-0330 du 21 mars 2019 autorisant la vente de la parcelle ZI 93 (en totalité) au profit de M. et Mme Delerue. (2 pages)	Page 33

15-2019-03-14-001 - Commune de Saint-Jacques des Blats, section des Boissines et des Chazes. Arrêté n° 2019-0280 du 14 mars 2019, portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section. (2 pages)	Page 35
15-2019-03-12-003 - Commune de Saint-Jacques des Blats, section des Bournioux et du Cher. Arrêté n° 2019-0274 du 12 mars 2019, portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section. (2 pages)	Page 37
15-2019-03-12-002 - Commune de Saint-Jacques des Blats, section des Gardes. Arrêté n° 2019-0273 du 12 mars 2019, portant transfert à la commune des biens, droits et obligations des parcelles appartenant à la section des Gardes. (4 pages)	Page 39
15-2019-03-15-002 - Commune de Saint-Jacques des Blats, section du bourg de Saint-Jacques Arrêté n° 2019-283 du 15 mars 2019 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section. (3 pages)	Page 43
15-2019-04-03-002 - Commune de Sainte-Marie, section de Rissergues. Arrêté n° 2019-0374 du 3 avril 2019 portant transfert à la commune d'une parcelle appartenant à la section de Rissergues. (2 pages)	Page 46
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
15-2019-04-15-001 - arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales protégées (4 pages)	Page 48
Préfecture du Cantal	
15-2019-04-10-001 - AP n° 2019-0413 du 10 avril 2019 portant renouvellement autorisation système de vidéoprotection, SEBA 15, Saint-Flour (2 pages)	Page 52
15-2019-04-10-002 - AP n° 2019-0414 du 10 avril 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, garage BLANC, Vézac (2 pages)	Page 54
15-2019-04-10-003 - AP n° 2019-0415 du 10 avril 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, garage BEAUSOLEIL, Vic sur Cère (2 pages)	Page 56
15-2019-04-10-004 - AP n° 2019-0416 du 10 avril 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, Banque Populaire Auvergne Rhône- Alpes Auvergne, agence de Saint-Flour (2 pages)	Page 58
15-2019-04-10-005 - AP n° 2019-0417 du 10 avril 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, Blue Box, Aurillac (2 pages)	Page 60
15-2019-04-10-006 - AP n° 2019-0418 du 10 avril 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, SPAR, Aurillac (2 pages)	Page 62
15-2019-04-10-007 - AP n° 2019-0419 du 10 avril 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, La Mie Câline, Aurillac (2 pages)	Page 64
15-2019-04-10-008 - AP n° 2019-0420 du 10 avril 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, le XV 400, Trizac (2 pages)	Page 66
15-2019-04-10-009 - AP n° 2019-0421 du 10 avril 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, bar tabac Saignes (2 pages)	Page 68
15-2019-04-10-010 - AP n° 2019-0423 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, tabac Le Brazza, Aurillac (2 pages)	Page 70

15-2019-04-10-011 - AP n° 2019-0424 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, SKI Village, Buron des Gardes, Super Lioran, Laveissière (2 pages)	Page 72
15-2019-04-10-012 - AP n° 2019-0425 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, SKI Village, galerie du Haut Lioran, Super Lioran, Laveissière (2 pages)	Page 74
15-2019-04-10-013 - AP n° 2019-0426 du 10 avril 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, restaurant Côté Rive, Aurillac (2 pages)	Page 76
15-2019-04-10-014 - AP n° 2019-0427 du 10 avril 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, LOGISENS, Aurillac (2 pages)	Page 78
15-2019-04-10-015 - AP n° 2019-0428 du 10 avril 2019 portant renouvellement système de vidéoprotection, CIC Général Leclerc, Aurillac (2 pages)	Page 80
15-2019-04-10-016 - AP n° 2019-0429 du 10 avril 2019 portant renouvellement système de vidéoprotection, CIC Square, Aurillac (2 pages)	Page 82
15-2019-04-10-017 - AP n° 2019-0430 du 10 avril 2019 portant renouvellement système de vidéoprotection, Crédit agricole, Laroquebrou (2 pages)	Page 84
15-2019-04-10-018 - AP n° 2019-0431 du 10 avril 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, commune de Pierrefort (2 pages)	Page 86
15-2019-04-10-019 - AP n° 2019-0432 du 10 avril 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, Intermarché, St Etienne Maurs (2 pages)	Page 88
15-2019-04-10-020 - AP n° 2019-0433 du 10 avril 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, mairie Aurillac (2 pages)	Page 90
15-2019-04-10-021 - AP n° 2019-0434 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, station de lavage La Rainette, Lanobre (2 pages)	Page 92
15-2019-04-10-022 - AP n° 2019-0435 du 10 avril 2019 portant autorisation système de vidéoprotection, WELCOM, Saint-Flour (2 pages)	Page 94
15-2019-04-11-002 - ARRÊTE n° 2019-0447 du 11 avril 2019 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 09 015 0134 0 (2 pages)	Page 96
15-2019-04-11-003 - Arrêté préfectoral n° 2019- 0448 du 11 avril 2019 portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 19 015 0001 0 (2 pages)	Page 98



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Cantal
Commune : Alleuze
Surface de gestion : 194,04 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-195

Forêts sectionales de la commune d'ALLEUZE 2010 / 2030

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1993 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale du Salès, de Noux pour la période 1992 - 2009 ;
- VU l'arrêté n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312010 « Gorges de la Truyère » validé en date du 4 novembre 2011 ;
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2014 ;
- VU l'avis favorable de la Commission départementale réunie en formation « sites et paysages » du 16 décembre 2014 ;
- VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France du département du Cantal en date du 6 décembre 2018 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du Cantal n°2018-1561 du 23 novembre 2018 approuvant les orientations du document d'aménagement forestier 2010-2030 des forêts sectionales de Noux, Salès, Languiroux, Védrines, Barry, commune d'Alleuze ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Alleuze en date du 14 décembre 2011,

donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000, de la réglementation sur les monuments historiques et des sites classés ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 23 février 2012 et complété le 4 février 2019 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de la commune d'ALLEUZE (Cantal), d'une contenance de 194,04 ha, sont affectées prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 131,24 ha, actuellement composée de pin sylvestre (53%), sapin pectiné (26 %), chêne sessile (7%), autres feuillus (13%) et épicéa commun (1%). 62,8 ha sont non boisés et non boisables (zones rocheuses).

La surface boisée est constituée de 101,29 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 80,31 ha, en futaie irrégulière sur 20,98 ha. Le reste de la surface, soit 92,75 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (29,03 ha), le pin sylvestre (65,72 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 21 ans (2010 - 2030)

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 8,09 ha, dont 7,54 ha susceptibles de production ligneuse qui seront nouvellement ouverts en régénération et 1,75 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 79,49 ha, dont 72,77 ha susceptibles de production ligneuse qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 23,40 ha, dont 20,98 ha susceptibles de production ligneuse qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 83,06 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312010 "gorges de la Truyère", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301096 " rivières à écrevisses à pattes blanches", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- la réglementation propre aux sites classés pour le site classé d'Alleuze ;
- la réglementation propre aux monuments historiques classés pour l'église d'Alleuze et des ruines du château d'Alleuze.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Lyon, le 19 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies.

Signé

Hélène HUE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Cantal
Surface de gestion : 482,69 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-204

Forêts de la commune de THIEZAC de 2016 à 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Thiézac, et des forêts sectionales de Caylane, Floury, Lafon, Lagoutte, Lasmolinerie, Niervèze, Rivière, du bourg de Thiézac pour la période 2001 - 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Thiézac en date du 16 mars 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura2000 et celles des Monuments Historiques ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du département du Cantal en date du 24 juillet 2017 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 11 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Site de Compaing";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts de la commune de THIEZAC (Cantal), d'une contenance de 482,69 ha, sont

affectées prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 425,22 ha, actuellement composée de hêtre (81%), épicéa commun (14%), divers feuillus (3%), sapin pectiné (1%), mélèze d'Europe et Pin sylvestre (1%). 57,47 ha sont non boisés ou non boisables (zone rocheuse, éboulis, landes emprises, zone humide).

La surface boisée est constituée de 425,22 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 125,07 ha, en futaie irrégulière sur 2,44 ha, et en attente sans traitement défini sur 297,71 ha. Le reste de la surface boisée, soit 57,47 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (352,49 ha), l'épicéa commun (46,37 ha), le mélèze d'Europe (12,14 ha), le sapin pectiné (11,78 ha), le chêne sessile (2,44 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 14,73 ha, dont 14,34 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 6,39 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 7,95 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe de régénération conditionnelle, d'une contenance de 14,08 ha, dont 12,14 ha susceptibles de production ligneuse qui seront nouvellement ouverts en régénération et feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 107,23 ha, dont 98,59 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes soit en un seul passage pour certaines parcelles et pour d'autres selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements et pour certaines parcelles ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 10,03 ha, dont 2,44 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe d'attente, d'une contenance de 336,62 ha, dont 297,71 ha susceptibles de production ligneuse, qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement.

- 5,270 km de routes forestières et 4,05 km de pistes forestières ainsi que 3 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8302016 " site de Compaing", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le site de l'église de Thiézac et de la chapelle Notre Dame de la Consolation.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Lyon, le 19 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé

Hélène HUE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Cantal
Surface de gestion : 165,15 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-346

Forêts sectionales de la commune de Montboudif 2008 à 2027

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1986 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Montboudif pour la période 1985 - 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1986 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Chastelanay et l'Hôpital pour la période 1985 - 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1987 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Falleix pour la période 1986 - 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1994 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Chastelanay pour la période 1994 - 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301068 "Gorges de la Rhue" validé en date du 17 mai 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montboudif en date du 22 janvier 2010, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 25 janvier 2011 et complété le 13 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Gorges de la Rhue";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de la commune de Montboudif (Cantal), d'une contenance de 165,15 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 157,67 ha, actuellement composée de sapin pectiné (65%), chêne sessile (19 %), hêtre (11%), divers feuillus (3%), épicéa (1%), douglas (1%) et 7,48 ha sont non boisés et non boisables (éboulis, zone humide).

La surface boisée est constituée de 155,51 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 143,18 ha et en futaie régulière sur 12,33 ha. Le reste de la surface boisée, soit 2,16 ha, correspond à des zones pouvant accueillir une régénération.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné, le hêtre et le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2008 - 2027)

– La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 18,75 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation d'une durée variable ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 146,40 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation d'une durée variable.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301068 "Gorges de la Rhue", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Lyon, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé

Hélène HUE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Cantal
Surface de gestion : 638,89 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-359

Forêts de la commune d'ALLANCHE de 2012 à 2031

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1993 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'Allanche, des forêts sectionales Maillargues, Rouchy, l'Hopital, Roche haut, Roche bas, Chastres, Combalut, Feydit, Sagnette pour la période 1992 - 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301067 « Vallées et gîtes de la Sianne et du bas Alagnon » validé en date du 12 septembre 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Allanches en date du 4 octobre 2011, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 et celle des monuments historiques ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 4 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des monuments historiques, en raison de l'absence d'atteinte provenant de la mise hors sylviculture des parcelles forestières 57, 59 et 61 comprises dans le périmètre de protection du monument historique (église Saint Julien de Chanet) et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Vallées et gîtes de la Sianne et du bas Alagnon";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts de la commune d'ALLANCHE (Cantal), d'une contenance de 638,89 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 620,44 ha, actuellement composée de pin sylvestre (39 %), épicéa (19 %), hêtre (18%), sapin pectiné (17%), mélèze (4%), divers feuillus (2%) et pin laricio (1%). 18,45 ha sont non boisés et non boisables (landes, zones humides, éboulis, falaises, emprises).

La surface boisée est constituée de 620,44 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface, soit 18,45 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (243,40 ha), l'épicéa (116,99 ha), le hêtre (115,13 ha), le sapin (105,97 ha), mélèze (23,67 ha), divers feuillus (10,11 ha), le pin Laricio (5,17 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031)

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 86,46 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera pour 34,27 ha nouvellement ouvert en régénération et 52,19 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe de préparation de régénération, d'une contenance de 68,25 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 371,40 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de repos, d'une contenance de 35,38 ha, qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement ;
- un groupe d'attente, d'une contenance de 58,91 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 18,45 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 500 ml de routes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être

soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301067 "vallée et gîtes de la Sianne et du bas Alagnon", instaurée au titre de la directive européenne « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Lyon, le 19 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé

Hélène HUE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Cantal
Surface de gestion : 123,71 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-402

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêts communale et sectionales de PEYRUSSE 2018 à 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Peyrusse pour la période 2003 à 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301067 « vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon » validé en date du 12 septembre 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Peyrusse en date du 13 juillet 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura2000 et de celle des Monuments Historiques Classés ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du département du Cantal en date du 2 août 2018 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les monuments historiques ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 6 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 " vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon " ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts communale et sectionales de PEYRUSSE (Cantal), d'une contenance de 123,71 ha, sont affectées prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 107,94 ha, actuellement composée de hêtre (23 %), divers feuillus (23 %), chêne indigène (13%), pin sylvestre (12%), épicéa commun (11%), douglas (10%), sapin pectiné (8%). 15,77 ha sont non boisables (landes, friches et rochers).

La surface boisée est constituée de 107,94 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 28,96 ha, en futaie irrégulière sur 5,87 ha, et en attente sans traitement défini sur 73,11 ha. Le reste de la surface, soit 15,77 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (62,56 ha), l'épicéa commun (22,51 ha), le sapin pectiné (11,33 ha), le douglas (10,89 ha), le pin sylvestre (0,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037)

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 28,96 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 14 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 73,11 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 25 ans ;
- un groupe d'attente, d'une contenance de 5,87 ha, susceptibles de production ligneuse, qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 15,77 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

- 300 ml de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301067 " vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;
- la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le site de l'église de Chanet.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Lyon, le 19 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé

Hélène HUE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Cantal
Surface de gestion : 63,73 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-425

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêts sectionales de TALIZAT de 2019 à 2038

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2005 portant approbation de l'aménagement des forêts sectionales d'Auliac, de Bolzat et Liniargues, de Piniargues pour la période 2004 -2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312005 « Planèze de Saint-Flour » validé en date du 1 décembre 2011;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Talizat en date du 23 février 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 29 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Planèze de Saint-Flour »;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de TALIZAT (Cantal), d'une contenance de 63,73 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 32,36 ha, actuellement composée de hêtre (33%), pin sylvestre (21%), sapin pectiné (15%), frêne (11%), chêne indigène (8%), divers feuillus (5%), pin laricio (3%), épicéa commun (2%), sapin de Vancouver (1%), douglas (1%). 31,37 ha sont non boisés et non boisables (éboulis, zone rocheuse, landes).

La surface boisée en sylviculture est constituée de 32,36 ha, qui seront traités en futaie par parquets sur 23,12 ha, en futaie irrégulière sur 9,24 ha. Le reste de la surface, soit 31,37 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (12,86 ha), le sapin pectiné (10,26 ha), et le hêtre (9,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038)

– La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 24,77 ha, dont 23,12 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 3,44 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 9,24 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 29,72 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 490 ml de pistes forestières et deux places de dépôts seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312005 "Planèze de Saint-Flour", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Lyon, le 19 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé

Hélène HUE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Cantal
Surface de gestion : 33,94 ha
Premier aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-426

Forêts sectionales de SAINTE-MARIE 2017 - 2036

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Marie en date du 12 septembre 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 20 octobre 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de SAINTE-MARIE (Cantal), d'une contenance de 33,94 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 32,06 ha, actuellement composée de pin sylvestre (32%), douglas (29 %), pin Laricio (14%), érable sycomore (13%), frêne (5%), chêne sessile (3%), hêtre (2%), peuplier divers (2%). 1,88 ha sont non boisables (rocher, emprise).

La surface boisée est constituée de 32,06 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface, soit 1,88 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (9,62 ha), le pin sylvestre (9,57 ha), le pin Laricio de Corse (8,34 ha), l'érable sycomore (4,01 ha) et des peupliers divers (0,52 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)

La forêt sera composée d'un groupe d'amélioration, d'une contenance de 33,94 ha, dont 32,06 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 0,52 ha seront nouvellement ouverts en régénération selon une rotation variant de 7 à 11 ans en fonction de l'état des peuplements puis feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période et 0,72 ha seront à reconstituer.

650 ml de routes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs la préfecture du département du Cantal.

Lyon, le 19 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé

Hélène HUE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Cantal
Surface de gestion : 292,30 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-427

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêts sectionales de LORCIERES 2017 - 2036

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 portant approbation de l'aménagement des forêts sectionales de Marcillac, de Lafage, de Chabanols pour la période 1999 -2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-364 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LORCIERES en date du 26 mars 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 28 avril 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de LORCIERES (Cantal), d'une contenance de 292,30 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 291,10 ha, actuellement composée de sapin pectiné (37%), pin sylvestre (35%), hêtre (20%) et épicéa commun (8%). 1,20 ha sont non boisables (zone humide).

La surface en sylviculture est de 291,10 ha, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface, soit 1,20 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (113,18 ha), le sapin pectiné (112,16 ha), l'épicéa commun (35,02 ha) et le hêtre (30,74 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 60,28 ha, susceptibles de production ligneuse, qui seront nouvellement ouverts en régénération et dont 50,28 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 232,02 ha, dont 230,82 susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru des coupes selon une rotation de 10 ans.

– 1 km de route forestière et une place de dépôt seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs la préfecture du département du Cantal.

Lyon, le 19 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé

Hélène HUE



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n°2019-135-DDT du 28 mars 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes dans le cadre de la mise en œuvre du Document d'objectifs du site Natura 2000N° FR8302035 « Entre Sumène et Mars »

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement,

VU la fiche de synthèse des consultations des communes et EPCI sur le périmètre du site du 18 juin 2015, proposant la création du pSIC (proposition de site) FR8302035 - « Entre Sumène et Mars,

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du document d'objectif du site du 19 octobre 2015,

CONSIDÉRANT la demande en date du 22 novembre 2018 présentée par la Communauté de communes Sumène Artense, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à l'inventaire des populations d'écrevisses à pattes blanches répondant aux objectifs du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8302035 « Entre Sumène et Mars »,

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés à l'inventaire des populations d'écrevisses à pattes blanches, répondant aux objectifs du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8302035 « Entre Sumène et Mars », les agents de la Communauté de communes Sumène Artense, sont autorisés à procéder dans les communes listées ci-après, à toutes opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, et à cet effet à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations :

- | | |
|----------------------|-----------------------------|
| - Anglards de Salers | - Menet |
| - Antignac | - Moussages |
| - Auzers | - Saignes |
| - Bassignac | - Sauvat |
| - Collandres | - Saint Etienne de Chaumeil |
| - Le Falgoux | - Saint Vincent de Salers |
| - Jaleyrac | - Trizac |
| - La Monsélie | - Valette |
| - Méallet | - Le Vaulmier |

Direction départementale des Territoires du Cantal - 22, rue du 139ème R.I. - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 00 Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

1/2

- Le Vigean
- Veyrières
- Vebret
- Ydes

ARTICLE 2

Le présent arrêté est accordé pour une période allant du 13/05/2019 au 15/11/2019.

ARTICLE 3

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 4

L'introduction à l'intérieur des maisons d'habitation n'est pas autorisée. Dans les autres propriétés closes, l'introduction des personnes visées à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la procédure prévue à l'article 1^{er}, 3ème alinéa de la loi du 29 décembre 1982 précitée est mise en œuvre.

ARTICLE 5

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation tout forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté devra être publié dans les mairies des communes citées à l'article 1^{er}, dix jours au moins avant le début des opérations d'inventaires.

ARTICLE 7

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront fixées, à défaut d'accord amiable avec l'intéressé, par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, les Maires des communes listées à l'article n°1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées, ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 28/03/2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,

signé

Ph. HOBÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2019 - 0459 du 12 avril 2019

portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Gentiane

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1 et suivants, les articles R.5211-1-1 et R.5211-1-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2254 du 29 décembre 1993 et 94-101 *bis* du 27 janvier 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Gentiane, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs d'extension de périmètre et de modifications des statuts de cette communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1254 du 25 septembre 2018 autorisant le retrait des communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et Saint-Bonnet de Condat de Hautes-Terres Communauté pour adhérer à la Communauté de communes du Pays de Gentiane ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés en vue de rechercher un accord local de répartition des sièges :

- *Apchon, délibération du 17 février 2019 reçue le 25 février 2019 ;*
- *Chanterelle, délibération du 19 décembre 2018 reçue le 23 janvier 2019 ;*
- *Cheylade, délibération du 04 décembre 2018 reçue le 28 janvier 2019 ;*
- *Le Claux, délibération du 15 mars 2019 reçue le 19 mars 2019 ;*
- *Collandres, délibération du 15 mars 2019 reçue le 26 mars 2019 ;*
- *Condat, délibération du 25 janvier 2019 reçue le 30 janvier 2019 ;*
- *Lugarde, délibération du 1er décembre 2018 reçue le 17 janvier 2019 ;*
- *Marchastel, délibération du 25 janvier 2019 reçue le 1er février 2019 ;*
- *Menet, délibération du 04 février 2019 reçue le 07 février 2019 ;*
- *Montboudif, délibération du 16 janvier 2019 reçue le 18 janvier 2019 ;*
- *Riom ès Montagnes, délibération du 06 février 2019 reçue le 07 février 2019 ;*
- *Saint-Amandin, délibération du 08 février 2019 reçue le 26 mars 2019 ;*
- *Saint-Bonnet de Condat, délibération du 05 mars 2019 reçue le 26 mars 2019 ;*
- *Saint Etienne de Chomeil, délibération du 15 janvier 2019 reçue le 13 février 2019 ;*
- *Saint Hippolyte, délibération du 08 mars 2019 reçue le 12 mars 2019 ;*
- *Trizac, délibération du 07 décembre 2018 reçue le 24 janvier 2019 ;*
- *Valette, délibération du 31 mars 2019 reçue le 8 avril 2019 ;*

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle répartition des sièges de l'organe délibérant de la CC du Pays de Gentiane dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant l'extension du périmètre aux communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et Saint-Bonnet de Condat fixée au 1er janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux de 14 communes sur 17, représentant 59,36 % de la population totale de la communauté de communes, se sont prononcé en faveur d'un accord local ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Riom-ès-Montagnes, commune dont la population est supérieure au quart de la population totale de la communauté de communes, ne s'est pas prononcé en faveur de ce projet d'accord ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-6-1 du

code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies et qu'il n'est pas possible de constater l'existence d'un accord local ;

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires doivent donc être établis selon le droit commun prévu par le même article L.5211-6-1 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Gentiane compte 39 sièges répartis ainsi qu'il suit :

Commune de	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2019	Nombre de sièges
RIOM ÈS MONTAGNES	2520	13
CONDAT	1006	5
MENET	567	2
TRIZAC	519	2
VALETTE	232	1
CHEYLADE	229	1
SAINT-AMANDIN	227	1
SAINT-ETIENNE DE CHOMEIL	215	1
MONTBOUDIF	189	1
APCHON	187	1
CLAUX (LE)	187	1
MARCHASTEL	153	1
COLLANDRES	149	1
LUGARDE	147	1
SAINT-BONNET DE CONDAT	116	1
SAINT-HIPPOLYTE	116	1
CHANTERELLE	94	1

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 3 : Le présent arrêté abroge tout précédent arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la CC du Pays de Gentiane.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, la présidente de la Communauté de communes du Pays Gentiane et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est en outre inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cantal.

Le Préfet,

(Signé)

Isabelle SIMA

COMMUNE DE LAVEISSENET
Section de La Moledès

Arrêté n° 2019-0352 du 28 mars 2019
portant transfert à la commune de Laveissenet d'une partie de la parcelle ZA 18
appartenant à la section de Moledès

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

VU la délibération du conseil municipal de Laveissenet en date du 6 août 2018 reçue dans les services de la sous-préfecture le 27 août 2018, demandant le transfert à la commune d'une partie de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZH 18	Moledès	48 a 50 ca

appartenant à la section de Moledès, pour motif d'intérêt général, et indiquant que la commune souhaite engager des travaux de voirie, conformément au plan ci-annexé ;

VU le relevé de propriété reçu le 15 octobre 2018 ;

VU le document d'arpentage reçu le 8 octobre 2018 indiquant que la superficie de la parcelle à transférer est de 4 a 01 ca ;

VU l'attestation de M. le Maire de Laveissenet du 15 octobre 2018, confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 15 août au 15 octobre 2018 inclus ;

VU l'annonce de parution, dans le journal «l'Union du Cantal», de la délibération en date du 6 août 2018,

Considérant que la commune de Laveissenet doit maîtriser le foncier pour pouvoir bénéficier d'une subvention ;

Considérant que cette parcelle a toujours été entretenue par la commune ;

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Laveissenet, dépassant le seul intérêt de la section ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Laveissenet répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une partie de la parcelle ZH 18, d'une superficie de 4 a 01 ca, appartenant à la section de Moledès est transférée à la commune de Laveissenet.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZH 18	Moledès	48 a 50 ca

d'une superficie de 4 a 01 ca, appartenant à la section de la Moledès, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Laveissenet sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Laveissenet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



COMMUNE DE NEUSSARGUES EN PINATELLE
commune déléguée de Chalinargues
Section de Mouret

ARRÊTÉ N° 2019-0330 du 21 mars 2019
Autorisant la vente de la parcelle ZI 93 (en totalité)
au profit de M. et Mme Delerue

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Neussargues en Pinatelle du 17 octobre 2018, reçue le 27 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à M. et Mme Delerue Didier, de la parcelle section ZI 93, appartenant à la section de Mouret, commune déléguée de Chalinargues, au prix de 380 €, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU l'arrêté municipal en date du 26 octobre 2018 appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet de vente de la parcelle section ZI 93, au profit de M. et Mme Delerue Didier ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Mouret en date du 25 novembre 2018 ;

VU la délibération de la commune de Neussargues en Pinatelle du 12 décembre 2018 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 18 mars 2019, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente, au profit de M. et Mme Delerue Didier, de la parcelle section ZI 93, appartenant à la section de Mouret, commune déléguée de Chalinargues, d'une surface de 380 m², au prix de 380 €, et sollicite l'avis du représentant de l'Etat ;

Considérant que sur les 40 électeurs, 18 ont pris part au vote, 10 se sont prononcés favorablement à ce projet, 8 défavorablement ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Considérant que la parcelle concernée n'est pas exploitée et que cette vente permettra un bon entretien de ce terrain ;

Considérant que la parcelle concernée entoure sur 3 côtés, la maison d'habitation de M. et Mme Delerue et qu'il convient de leur permettre de pouvoir jouir d'un espace fermé et sécurisé autour de leur habitation ;

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la vente, à M. et Mme Delerue Didier, de la parcelle ZI 93, appartenant à la section de Mouret, d'une superficie totale de 380 m² au prix de 380 €, conformément au document ci-joint.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Madame le Maire de Neussargues en Pinatelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,
signé

Serge DELRIEU

COMMUNE DE SAINT JACQUES DES BLATS
Section des Boissines et des Chazes

Arrêté n° 2019-0280 du 14 mars 2019
portant transfert à la commune
des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 en date du 8 février 2018, portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, il n'existe plus de membres de la section de commune,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jacques des Blats du 15 décembre 2016, reçue dans les services de la sous-préfecture le 30 décembre, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section des Boissines et des Chazes, pour les parcelles suivantes :

section	n°	lieu-dit	Contenance
A	0002	Le Griou Sud	21 ha 06 a 20 ca
A	0003	Le Griou Sud	9 ha 48 a 40 ca

pour une superficie totale de 30 ha 54 a 60 ca, conformément aux plans ci-annexés.

VU le relevé de propriété reçu le 3 janvier 2017,

VU l'attestation établie par Mme le Maire de Saint-Jacques des Blats le 17 janvier 2017, précisant que la section des Boissines et des Chazes ne compte plus de membres,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jacques des Blats du 4 janvier 2018, reçue le 13 février 2018, demandant la distraction du régime forestier, et s'engageant au maintien de la mise en œuvre du régime forestier après transfert à la commune, des parcelles A 2 et A 3 ;

VU l'attestation établie par Mme le Maire de Saint-Jacques des Blats le 10 mars 2017 précisant que la délibération sollicitant le transfert des biens, droits et obligation de la section des Boissines et des Chazes a fait l'objet d'un affichage durant 2 mois soit du 6 janvier au 10 mars 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Jacques-des-Blats répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 4^{ème} alinéa,

Considérant que la section des Boissines et des Chazes ne compte plus de membres,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section des Boissines et des Chazes sont transférés à la commune de Saint-Jacques-des-Blats.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	Contenance
A	0002	Le Griou Sud	21 ha 06 a 20 ca
A	0003	Le Griou Sud	9 ha 48 a 40 ca

pour une superficie totale de 30 ha 54 a 60 ca, conformément aux plans ci-annexés.

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Saint-Jacques-des-Blats sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le maire de Saint-Jacques-des-Blats sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



COMMUNE DE SAINT JACQUES DES BLATS
Section des Bournioux et du Cher

Arrêté n° 2019-0274 du 12 mars 2019
portant transfert à la commune
des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 en date du 8 février 2018, portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, il n'existe plus de membres de la section de commune,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jacques des Blats du 15 décembre 2016, reçue dans les services de la sous-préfecture le 3 janvier 2017, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section des Bournioux et du Cher, pour les parcelles suivantes :

section	n°	lieu-dit	Contenance
C	0012	Costes	42 ha 17 a 00 ca
C	0223	Le Cher Laborie	3 ha 68 a 10 ca
C	0230	Le Cher Laborie	3 ha 55 a 60 ca

pour une superficie totale de 49 ha 40 a 70 ca, conformément aux plans ci-annexés.

VU le relevé de propriété reçu le 3 janvier 2017,

VU l'attestation établie par Mme le Maire de Saint-Jacques des Blats le 17 janvier 2017, précisant que la section des Bournioux et du Cher ne compte plus de membres,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jacques des Blats du 4 janvier 2018, reçue le 13 février 2018, demandant la distraction du régime forestier, et s'engageant au maintien de la mise en œuvre du régime forestier après transfert à la commune, de la parcelle C 12 :

VU l'attestation établie par Mme le Maire de Saint-Jacques des Blats le 10 mars 2017 précisant que la délibération sollicitant le transfert des biens, droits et obligation de la section des Bournioux et du Cher a fait l'objet d'un affichage durant 2 mois soit du 6 janvier au 10 mars 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Jacques-des-Blats répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 4^{ème} alinéa,

Considérant que la section des Bournioux et du Cher ne compte plus de membres,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section des Bournioux et du Cher sont transférés à la commune de Saint-Jacques-des-Blats.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	Contenance
C	0012	Costes	42 ha 17 a 00 ca
C	0223	Le Cher Laborie	3 ha 68 a 10 ca
C	0230	Le Cher Laborie	3 ha 55 a 60 ca

pour une superficie totale de 49 ha 40 a 70 ca, conformément aux plans ci-annexés.

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Saint-Jacques-des-Blats sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le maire de Saint-Jacques-des-Blats sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



COMMUNE DE SAINT JACQUES DES BLATS
Section des Gardes

Arrêté n° 2019-0273 du 12 mars 2019
portant transfert à la commune des biens, droits et obligations des parcelles
appartenant à la section des Gardes

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune, et notamment les articles L 2411-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 créé par l'article 11 de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013, modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au Représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, et de la majorité des membres de la section,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jacques des Blats en date du 4 janvier 2018 reçue dans les services de la sous-préfecture le 8 février 2018 demandant le transfert des parcelles ci-après, appartenant à la section des Gardes,

N° des parcelles	Section	Désignation des propriétés	Contenance
23	B	Veyriere	20 ha 02 a 80 ca
80	B	Les Gardes	61 a 30 ca
97	B	Les Gardes	45 ca
133	B	Les Gardes	40 ca
146	B	Les Gardes	5 ca
210	B	Plomb du Cantal	15 ha 43 a 30 ca
221	B	La Pradal	5 a 40 ca
222	B	La Pradal	6 a 55 ca

246	B	La Pradal	2 ha 13 a 36 ca
247	B	Castel del Neigre	53 ha 52 a 30 ca
248	B	Castel del Neigre	3 ha 07 a 10 ca
250	B	Castel des Neigre	2 ha 20 a 00 ca
251	B	Castel des Neigre	26 ha 79 a 40 ca
501	B	Les Gardes	28 a 55 ca
539	B	Les Gardes	1 h 10 a 80 ca
540	B	Les Gardes	61 ha 75 a 43 ca

pour une superficie totale de 187 ha 06 a 79 ca.

VU la liste des membres arrêtée à 3,

VU les demandes conjointes présentées par les 3 membres de la section des Gardes,

VU le relevé de propriété reçu le 8 février 2018,

VU les pièces transmises relatives à l'identité et au domicile des demandeurs et reçues le 9 novembre 2018,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jacques des Blats en date du 4 janvier 2018, reçue le 13 février 2018, décidant de s'engager au maintien de la mise en œuvre du régime forestier sans interruption et sans changement jusqu'au transfert sur les biens concernés et bénéficiant du régime forestier et précisant que le régime forestier s'appliquera ensuite sans changement sur les biens devenus communaux ;

VU l'attestation d'affichage en date du 8 mars 2019 précisant que la délibération a été affichée pendant une durée de 2 mois soit du 08 février au 10 avril 2018,

Considérant que la totalité des membres de la liste est favorable au transfert à la commune de la totalité des parcelles appartenant à la section des Gardes, d'une superficie totale de 187 ha 06 a 79 ca, conformément au plan ci-annexé,

Considérant que la demande conjointe présentée par le conseil municipal de Saint-Jacques des Blats par délibération du 9 octobre 2018, et de la totalité des membres de la section des Gardes répond aux conditions fixées par l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les documents relatifs à l'identité et au domicile de chacun des demandeurs permettent de les identifier dans leur qualité de membre de la section de Clavières,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, à la commune de Saint-Jacques des Blats des parcelles cadastrées :

N° des parcelles	Section	Désignation des propriétés	Contenance
23	B	Veyriere	20 ha 02 a 80 ca
80	B	Les Gardes	61 a 30 ca
97	B	Les Gardes	45 ca
133	B	Les Gardes	40 ca
146	B	Les Gardes	5 ca
210	B	Plomb du Cantal	15 ha 43 a 30 ca
221	B	La Pradal	5 a 40 ca
222	B	La Pradal	6 a 55 ca
246	B	La Pradal	2 ha 13 a 36 ca
247	B	Castel del Neigre	53 ha 52 a 30 ca
248	B	Castel del Neigre	3 ha 07 a 10 ca
250	B	Castel des Neigre	2 ha 20 a 00 ca
251	B	Castel des Neigre	26 ha 79 a 40 ca
501	B	Les Gardes	28 a 55 ca
539	B	Les Gardes	1 h 10 a 80 ca
540	B	Les Gardes	61 ha 75 a 43 ca

soit une superficie totale de 187 ha 06 a 79 ca, appartenant à la section des Gardes, conformément aux plan ci-annexé.

Article 2 : À l'initiative de la commune de Saint-Jacques-des-Blats, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal.

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Saint-Jacques des Blats sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de deux mois et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE DE SAINT-JACQUES DES BLATS
Section du bourg de Saint-Jacques

Arrêté n° 2019-283 du 15 mars 2019
portant transfert à la commune
des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 en date du 8 février 2018, portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, moins «de la moitié» des électeurs a voté lors d'une consultation,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jacques des Blats du 15 décembre 2016, reçue dans les services de la sous-préfecture le 3 janvier 2017 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section du bourg de Saint-Jacques, des parcelles suivantes :

section	n°	lieu-dit	contenance
A	0325	Les Blats	45 ha 63 a 50 ca
A	0350	Les Blats	10 a 75 ca
A	0353	Les Blats	32 a 30 ca
A	0354	Les Blats	8 a 50 ca
A	0615	Les Blats	14 a 40 ca
A	0616	Les Blats	4 ha 94 a 14 ca
A	0618	Le bourg	40 a 55 ca
A	0619	Le bourg	6 a 30 ca
A	0620	Le Bourg	48 a 78 a

A	0804	Le Bourg	78 a
A	0805	Le Bourg	25 a
A	1099	Le Bourg	31 a 89 ca
A	1101	Le Bourg	49 ca
A	1163	Les Blats	8 ha 77 a 90 ca
A	1336	Le Bourg	21 a 56 ca

pour une superficie totale de 61 ha 52 a 09 ca,

VU le procès-verbal de consultation des électeurs de la section du bourg de Saint-Jacques en date du 22 février 2015, précisant que sur 105 électeurs de la section, 41 se sont déplacés pour donner leur avis sur un projet de vente à M. Daniel Trauchessec,

VU l'attestation établie par M. le Maire de Saint-Jacques des Blats le 10 mars 2017 certifiant que la délibération du 15 décembre 2016 a fait l'objet d'un affichage pendant deux mois, soit du 6 janvier 2017 au 10 mars 2017,

VU le relevé de propriété reçu le 3 janvier 2017,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Jacques des Blats répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 3^{ème} alinéa,

Considérant que moins de la moitié des électeurs de la section du bourg de Saint-Jacques a voté lors de la consultation du 22 février 2015,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section du bourg de Saint-Jacques sont transférés à la commune de Saint-Jacques des Blats.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
A	0325	Les Blats	45 ha 63 a 50 ca
A	0350	Les Blats	10 a 75 ca
A	0353	Les Blats	32 a 30 ca
A	0354	Les Blats	8 a 50 ca
A	0615	Les Blats	14 a 40 ca
A	0616	Les Blats	4 ha 94 a 14 ca
A	0618	Le bourg	40 a 55 ca

A	0619	Le bourg	6 a 30 ca
A	0620	Le Bourg	48 a 78 a
A	0804	Le Bourg	78 a
A	0805	Le Bourg	25 a
A	1099	Le Bourg	31 a 89 ca
A	1101	Le Bourg	49 ca
A	1163	Les Blats	8 ha 77 a 90 ca
A	1336	Le Bourg	21 a 56 ca

pour une superficie totale de 61 ha 52 a 09 ca.

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Saint-Jacques des Blats sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Saint-Jacques des Blats sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



COMMUNE DE SAINTE MARIE
Section de Rissergues

Arrêté n° 2019-0374 du 3 avril 2019
portant transfert à la commune d'une parcelle appartenant à la section de Rissergues

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune, et notamment les articles L 2411-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 créé par l'article 11 de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013, modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au Représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, et de la majorité des membres de la section,

VU la délibération du conseil municipal de Sainte Marie en date du 11 décembre 2018 reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 décembre 2018 demandant le transfert de la parcelle B 396 appartenant à la section de Rissergues,

VU la liste des membres arrêtée à 4,

VU les demandes conjointes présentées par les 4 membres de la section de Rissergues,

VU le relevé de propriété reçu le 21 décembre 2018,

VU les pièces transmises relatives à l'identité et au domicile des demandeurs et reçues le 29 mars 2019,

VU l'attestation d'affichage en date du 27 février 2019 précisant que la délibération a été affichée pendant une durée de 2 mois à compter du 26 décembre 2018,

Considérant que la totalité des membres de la liste est favorable au transfert à la commune de la parcelle cadastrée B 396, d'une superficie de 29 a 41 ca appartenant à la section de Rissergues, conformément au plan ci-annexé,

Considérant que la demande conjointe présentée par le conseil municipal de Sainte Marie par délibération du 11 décembre 2018, et de plus de la moitié des membres de la section de Rissergues répond aux conditions fixées par l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les documents relatifs à l'identité et au domicile de chacun des demandeurs permettent de les identifier dans leur qualité de membre de la section de Rissergues,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, à la commune de SAINTE MARIE de la parcelle cadastrée section B 396, d'une superficie de 29 a 41 ca, appartenant à la section de Rissergues, conformément aux plan ci-annexé.

Article 2 : À l'initiative de la commune de Sainte Mairie, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal.

Article 3 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de deux mois et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant l'enlèvement, le transport, la conservation et le prélèvement d'éléments biologiques de spécimens d'espèces animales protégées mortes (mammifères)

Bénéficiaire : Groupe mammalogique d'Auvergne (GMA)

Le préfet du Cantal

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20-2016-1317 du 9 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-07-33/15 du 7 mars 2019 ; portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le groupe mammalogique d'Auvergne, pour l'enlèvement, le transport, la conservation et le prélèvement d'éléments biologiques de spécimens morts d'espèces animales protégées (mammifères) aux fins d'études scientifiques en date du 13 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable sous conditions du CNPN en date de 11 février 2019 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune de la commission Massif Central du CSRPN en date du 4 février 2019 ;

VU les compléments d'information fournis le 11 mars 2019 par le groupe mammalogique d'Auvergne, permettant de lever les réserves formulées par le CNPN dans son avis du 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui s'inscrit dans le cadre d'études scientifiques menées par le groupe mammalogique d'Auvergne à des fins d'amélioration des connaissances ;

CONSIDÉRANT que les actions s'inscrivent dans le plan national d'actions (PNA 2019/2028) en faveur de la Loutre d'Europe, validé le 31 janvier 2019 notamment son action N° 2 et travaillera avec les structures partenaires ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces considérés ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL AURA du 13 au 29 mars 2019 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Dans le cadre d'études scientifiques à des fins d'amélioration de la connaissance sur la répartition des espèces de mammifères et des menaces qui pèsent sur elles, le groupe de mammalogique d'Auvergne, dont le siège social est situé à Orbeil (63500 – 3 rue de Brenat – le Chaffour) est autorisé à pratiquer l'enlèvement, le transport et la conservation de spécimens morts, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ENLÈVEMENT, TRANSPORT ET CONSERVATION DE SPÉCIMENS MORTS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

MAMMIFÈRES

Chat forestier (<i>Felis silvestris</i>) Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>) Genette commune (<i>Geneta genetta</i>)	Cadavres de spécimens récupérés dans la nature
---	--

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 4

Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>) Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	
---	--

ARTICLE 2 : Conditions de détention

Sur l'ensemble du département du Cantal, le groupe mammalogique d'Auvergne est autorisé à :

- enlever, récupérer dans le milieu naturel et transporter dans les locaux de l'association les mammifères sauvages récupérés morts dans le milieu naturel ;
- prélever des tissus et organes pour procéder à des analyses ADN ou à des études spécifiques, épidémiologiques, écologiques et scientifiques aux fins d'amélioration des connaissances des espèces ;
- conserver les prélèvements de matériels biologiques au sein de l'association, de manière standardisée, afin d'être mis à disposition pour d'éventuelles études.

Pour la Loutre d'Europe, le groupe mammalogique d'Auvergne met en œuvre les actions du PNA 2019/2028 en faveur de l'espèce, notamment celles de l'action N° 2 avec :

- le recensement de cas de mortalité,
- le suivi sanitaire et écotoxicologique,
- la valorisation des spécimens de Loutres d'Europe trouvées mortes.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Mélanie Aznar, chargée d'étude au GMA,
- Matthieu Bernard, président du GMA et détenteur d'une autorisation de capture temporaire pour les Chiroptères ;
- Charles Lemarchand, docteur en biologie des population et écologie,

Ces personnes ont la responsabilité de l'encadrement de bénévoles de l'association, lors d'inventaires, de prospections ou de relevés de dispositifs de piégeage,

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans : de 2019 à 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,

SIGNÉ

Le chef du service eau hydroélectricité, nature

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 4 sur 4

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0413 du 10 avril 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1612 en date du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Noël VIDAL, Directeur technique de SEBA 15 pour l'établissement, situé ZA de Rozier Coren à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2019 (dossier n° 20130050 - opération n° 20190026),

VU l'avis rendu le 3 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Noël VIDAL, Directeur technique de SEBA 15 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour l'établissement, ZA de Rozier Coren à SAINT-FLOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0414 du 10 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean Yves BLANC, gérant de la SARL BLANC pour l'établissement, situé 12 hameau de Louradou à VEZAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2019 (dossier n° 20190002),

VU l'avis rendu le 3 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean Yves BLANC, gérant de la SARL BLANC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures pour le local, situé 12 hameau de Louradou à VEZAC. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 10 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0415 du 10 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Fabien BEAUSOLEIL pour le garage automobile, 12 avenue Max Mabit Fournier à VIC SUR CERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2019 (dossier n° 20190001),

VU l'avis rendu le 3 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Fabien BEAUSOLEIL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure pour le garage automobile, situé 12 avenue Max Mabit Fournier à VIC SUR CERE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention des vols.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0416 du 10 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le chargé de sécurité de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes (BPAURA) pour l'agence bancaire, située 14 cours Spy des Ternes à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2019 (dossier n° 20190003),

VU l'avis rendu le 3 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le chargé de sécurité de la BPAURA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour l'agence bancaire, sise 14 cours Spy des Ternes à SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0417 du 10 avril 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alain CARTRON, Président de la SAS Standard pour le magasin Blue Box, 4 rue Victor Hugo à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2019 (dossier n° 20190004),

VU l'avis rendu le 3 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Alain CARTRON, Président de la SAS Standard est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour la boutique Blue Box, située 4 rue Victor Hugo à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0418 du 10 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent ITIER, Gérant de la SAS Carmes Distribution pour le magasin SPAR, 23 rue des Carmes à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2019 (dossier n° 20190005),

VU l'avis rendu le 3 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Laurent ITIER, Gérant de la SAS Carmes Distribution est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures pour la supérette SPAR, située 23 rue des Carmes à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0419 du 10 avril 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. David JOURNE, gérant de la SARL La Cantaline pour l'établissement La Mie Câline, 1 avenue Gambetta à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2019 (dossier n° 20190006),

VU l'avis rendu le 3 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. David JOURNE, gérant de la SARL La Cantaline est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour La Mie Câline, située 1 avenue Gambetta à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0420 du 10 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Grégory SPINOUBE, Gérant du bar tabac jeux "le XV 400", situé 17 route de Riom à TRIZAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt, le 6 mars 2019 (dossier n° 20190007),

VU l'avis rendu le 3 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Grégory SPINOUBE, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le bar tabac jeux "Le XV 400", 17 route de Riom à TRIZAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0421 du 10 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Estelle DOULCET, pour le bar tabac jeux "les Terrasses", situé 9 place de l'Eglise à SAIGNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2019 (dossier n° 20190008),

VU l'avis rendu le 3 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Estelle DOULCET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour le bar tabac jeux "Les Terrasses", 9 place de l'Eglise à SAIGNES. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 14 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0423 du 10 avril 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Patricia BELGUIRAL, gérante de la SNC Patricia et Alex pour le bar tabac presse jeux Le Brazza, 58 rue des Carmes à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2019 (dossier n° 20190012),

VU l'avis rendu le 3 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Patricia BELGUIRAL, gérante de la SNC Patricia et Alex est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour le bar tabac presse jeux Le Brazza, 58 rue des Carmes à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0424 du 10 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jérôme CAMPS, gérant de la SARL Ski Village pour l'établissement, situé 3 rue du Téton de Vénus, Buron des Gardes, Super Lioran à LAVEISSIERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2019 (dossier n° 20190023),

VU l'avis rendu le 3 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jérôme CAMPS, gérant de la SARL Ski Village est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour l'établissement, sis 3 rue du Téton de Vénus, Buron des Gardes, Super Lioran à LAVEISSIERE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0425 du 10 avril 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jérôme CAMPS, gérant de la SARL Ski Village 2 pour l'établissement, situé domaine du Puy de Masseboeuf, galerie du Haut Lioran, Super Lioran à LAVEISSIERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2019 (dossier n° 20190024),

VU l'avis rendu le 3 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jérôme CAMPS, gérant de la SARL Ski Village est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour l'établissement, sis domaine du Puy de Masseboeuf, galerie du Haut Lioran, Super Lioran à LAVEISSIERE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0426 du 10 avril 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Géraud TERAN, gérant de la SARL Les Bougnats Associés pour le restaurant Côté Rive, situé 3 cours Monthyon à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2019 (dossier n° 20190011),

VU l'avis rendu le 3 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Géraud TERAN, gérant de la SARL Les Bougnats Associés est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour le restaurant Côté Rive, sis 3 cours Monthyon à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- préventions des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 10 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0427 du 10 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Hervé PINGET, Directeur général de l'office public du Cantal LOGISENS pour les locaux, situés 10 rue Pierre Marty à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2019 (dossier n° 20190016),

VU l'avis rendu le 3 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Hervé PINGET, Directeur général de l'office public du Cantal LOGISENS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure pour LOGISENS, 10 rue Pierre Marty à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0428 du 10 avril 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1428 en date du 8 octobre 2010 portant autorisation d'un système modification de vidéo-surveillance,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité du CIC Sud-Ouest pour l'agence bancaire, située La Ponétie, 122 avenue du Général Leclerc à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2019 (dossier n° 20100033 - opération n° 20190014),

VU l'avis rendu le 3 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le chargé de sécurité du CIC Sud-Ouest est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'agence bancaire de La Ponétie, 122 avenue du Général Leclerc à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0429 du 10 avril 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-823 en date du 6 mai 2004 portant autorisation d'un système de vidéo-surveillance,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité du CIC Sud-Ouest pour l'agence bancaire, située 23 place du Square à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2019 (dossier n° 20110032 - opération n° 20190013),

VU l'avis rendu le 3 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le chargé de sécurité du CIC Sud-Ouest est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'agence bancaire, 23 place du Square à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0430 du 10 avril 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1136 en date du 30 juin 1998 portant autorisation d'un système modification de vidéo-surveillance,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire, située 3 rue du 11 Juin 1944 à LAROQUEBROU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2019 (dossier n° 20100058 - opération n° 20190015),

VU l'avis rendu le 3 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures pour l'agence bancaire, sise 3 rue du 11 Juin 1944 à LAROQUEBROU, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0431 du 10 avril 2019

portant installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande présentée le 7 février 2019 par M. Louis GALTIER, Maire de PIERREFORT en vue d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune, destiné à filmer la voie publique et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mars 2019 (dossier n° 20190022),

VU le rapport établi par le référent-sûreté,

VU l'avis rendu le 3 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT le bien fondé de la demande au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Louis GALTIER, Maire de PIERREFORT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer sur la commune un système de vidéoprotection comportant 5 caméras visionnant la voie publique :

- RD 990, rue de Salzet
- Côte des Pommiers
- RD 48, rue de Carreau (à hauteur de l'entrée du Cimetière)
- Côte de Chabridet
- RD 48, entrée rue du Carreau (près du croisement avec RD 99)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- régulation du trafic routier,
- prévention d'actes terroristes,
- constatation des infractions aux règles de circulation,
- prévention du trafic de stupéfiants.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Les caméras devront s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que les entrées ou les fenêtres des habitations. Si ces lieux sont néanmoins filmés, le "floutage" des images s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0432 du 10 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marc-Antoine GRIMONT, gérant de la SAS ANTERINEL pour INTERMACHE, 8 avenue d'Aurillac à SAINT-ETIENNE DE MAURS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2019 (dossier n° 20190028),

VU l'avis rendu le 3 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Marc-Antoine GRIMONT, gérant de la SAS ANTERINEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 25 caméras intérieures et 18 caméras extérieures pour INTERMACHE, 8 avenue d'Aurillac à SAINT-ETIENNE DE MAURS. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes,
- lutte contre les cambriolages.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2019-0433 du 10 avril 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande du 8 janvier 2019 présentée par M. Pierre MATHONIER, Maire d'Aurillac en vue de modifier un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre du centre ville, destiné à filmer la voie publique et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2019 (opération n° 20190032),

VU le rapport établi par le référent-sûreté,

VU l'avis rendu le 3 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT le bien fondé de la demande au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Pierre MATHONIER, Maire d'AURILLAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé délimité par les voies suivantes :

- 7/8 rue Chazerat
- place Gerbert
- 2 cours Monthyon
- parking du gravier
- boulevard du Pont Rouge
- cours d'Angoulême
- place du Champ de Foire.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la délinquance.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Les caméras devront s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que les entrées ou les fenêtres des habitations. Si ces lieux sont néanmoins filmés, le "floutage" des images s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0434 du 10 avril 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. David ROUCHON, gérant de la SARL La Rainette pour la station de lavage 30 rue Les Mortiers à LANOBRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2019 (dossier n° 20190033),

VU l'avis rendu le 3 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. David ROUCHON, gérant de la SARL La Rainette est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 7 caméras extérieures pour la station de lavage, 30 rue Les Mortiers à LANOBRE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 11 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 11 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2019-0435 du 10 avril 2019

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas MONNET, Directeur Général de la société COMCENTRE pour l'établissement WELCOM, 55 rue des Lacs à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2019 (dossier n° 20190029),

VU l'avis rendu le 3 avril 2019 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Nicolas MONNET, Directeur Général de la société COMCENTRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour WELCOM, 55 rue des Lacs à SAINT-FLOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRÊTE n° 2019-0447 du 11 avril 2019
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 09 015 0134 0

Le préfet du Cantal,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014-0582 du 26 mai 2014 autorisant Monsieur Franck MEALET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « CER Franck MEALET » et situé 6 Avenue de Besserette 15100 SAINT-FLOUR sous le numéro E 09 015 0134 0 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Monsieur Franck MEALET en date du 11 mars 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Franck MEALET est autorisé à exploiter, sous le n° E 09 015 0134 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER Franck MEALET», situé 6 Avenue de Besserette 15100 SAINT-FLOUR.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B – B96 – BE – C – CE – D

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Bureau Education Routière » de la préfecture du Cantal.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck MEALET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 11 avril 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé

Mathieu ARFEUILLERE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.Telerecours.fr

CABINET

Bureau Éducation Routière

ARRÊTÉ n° 2019- 0448 du 11 avril 2019
portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 19 015 0001 0

Le préfet du Cantal,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal ;

Vu la demande présentée par Monsieur David LATEUX en date du 6 mars 2019, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école YDES » et situé 5 Place Georges Pompidou 15210 YDES.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er : Monsieur David LATEUX est autorisé à exploiter, sous le n° E 19 015 0001 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école YDES » et situé 5 Place Georges Pompidou 15210 YDES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Bureau Éducation Routière » de la préfecture du Cantal.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David LATEUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 11 avril 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé

Mathieu ARFEUILLERE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr